

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires -- Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la Règle locale 12-501 – *Définition d'un émetteur assujetti* (RL 12-501).

Introduction

Le 30 octobre 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires de la RL 12-501.

On trouvera le texte de la RL 12-501 par l'entremise des liens suivants :

En français : [RL 12-501](#)

En anglais : [LR 12-501](#)

Teneur et objet

La définition d'émetteur assujetti est essentielle en matière d'application des obligations d'information continue comme les déclarations de changement important, les états financiers, les formulaires de procuration, les circulaires de sollicitation de procuration, les exigences de déclaration d'initié et autres.

Une des pierres angulaires du régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC) est la notion du régime de l'autorité principale. Le siège social de l'émetteur est le premier critère quant à la détermination du régime d'autorité principale parce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) reconnaissent que le territoire où se trouve le siège social est mieux placé physiquement pour régler cet émetteur.

En principe, les émetteurs deviennent des « émetteurs assujettis » par l'entremise du prospectus. Généralement, un prospectus déposé dans plusieurs territoires sera également déposé dans le territoire intéressé, mais l'émetteur n'est pas obligé de le faire. Dans ces situations, l'autorité principale de l'émetteur assujetti sera le territoire où l'émetteur dispose d'une association significative par l'entremise du nombre d'actionnaires, une cotation en bourse, etc.

Un émetteur assujetti peut aussi « transférer » son siège social au Nouveau-Brunswick soit par un déménagement, une amalgamation ou une fusion avec un émetteur ayant déjà son siège social au Nouveau-Brunswick.

La RL 12-501 reconnaît que, par l'entremise des principes du régime d'examen concerté des demandes de dispense des ACVM, la réglementation principale s'effectuera dans le territoire où se situe le siège social, ou même là où la direction de

l'émetteur se situe. La Commission appuie également ce principe avec celui de l'abrogation des ordonnances de reconnaissance émanant du TSX et du TSX-V, permettant uniquement aux émetteurs n'ayant pas leur siège social au Nouveau-Brunswick de cesser d'être des émetteurs assujettis.

Aucun autre territoire ne dispose présentement d'une telle règle, essentiellement parce dans les territoires plus importants, ces émetteurs deviendrait automatiquement des émetteurs assujettis avec une cotation en bourse dans ce territoire.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la RL 12-501.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 2 février 2007, à l'adresse suivante:

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060s

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : (866) 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document Word ou PDF).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des services financiers généraux et chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 643-76941

Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca